

Réponse du Conseil d'Etat

La loi du 9 juin 2000 sur l'énergie vise à encourager le développement des énergies renouvelables et à favoriser l'utilisation des énergies indigènes. L'énergie électrique pouvant être produite sur les réseaux d'eau, qui sont en fait la dernière ressource hydraulique valorisable, est manifestement une énergie indigène renouvelable.

Le plan sectoriel de l'énergie du canton de Fribourg mentionne cette ressource en se référant à une étude effectuée en 1994 dans le cadre du programme Energie 2000 de la Confédération et selon laquelle les six sites du canton les plus propices à la production d'électricité sur les réseaux d'eau potable permettraient de produire environ 500 MWh/an à des coûts relativement intéressants, soit entre 9 et 20 ct/kWh. Les communes concernées ont été informées des conclusions de cette étude. A titre de comparaison, la production d'énergie susmentionnée représenterait 0,8 pour mille de la production d'énergie hydraulique du canton et 0,3 pour mille de la consommation électrique.

En 1991, le programme Suisse Energie, qui a succédé au programme Energie 2000, a lancé une campagne de sensibilisation sur les possibilités de production d'électricité et de récupération de chaleur sur les réseaux d'eau, campagne à laquelle s'est associé le Service des transports et de l'énergie. Des séances d'informations ont été organisées pour les communes et des contacts ont été pris dans le cadre de constructions de prises d'eau. Des aides financières sont en outre accordées aux maîtres d'ouvrage par la Confédération et le canton, qui participent, chacun à raison d'un tiers, aux coûts des études de faisabilité. En 2003, deux projets ont ainsi été soutenus. Le canton de Fribourg participe par ailleurs au programme transfrontalier Interreg III, dans le cadre duquel des régions sont analysées afin de déterminer leur niveau d'autonomie énergétique potentiel. Les réseaux d'eau seront compris dans l'étude. Le district de la Singine est la région fribourgeoise qui a été retenue.

Enfin, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie impose aux entreprises d'électricité la reprise du courant produit à partir d'énergies renouvelables. Dès lors, pour l'ensemble des projets techniquement réalisables, le producteur peut écouler son énergie sans encourir de risque financier.

Le Conseil d'Etat constate ainsi qu'en ce qui concerne la production d'électricité par la mise en place de turbines sur les réseaux d'eau potable, des mesures telles que celles qui sont proposées par les députés Bürgisser et Crausaz ont déjà été prises, tant sur le plan de l'information et des conseils que sur le plan financier. Un accroissement de l'aide financière dans ce domaine ne pourrait s'opérer qu'au détriment d'autres actions liées au développement des énergies renouvelables et dont l'efficacité peut être considérée comme beaucoup plus importante.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 11 mai 2004